



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Mutations a titre onereux

Question écrite n° 5488

#### Texte de la question

M Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le frein important a la transmission des entreprises individuelles constitue par le montant tres eleve des droits de mutation qui grevent cette operation. Ces droits sont, en effet, plus de trois fois superieurs a ceux preleves sur les mutations de parts de societes (16,6 p 100 contre 4,8 p 100). Rien ne justifie pareille inegalite. C'est pourquoi il lui semble souhaitable, dans le cadre de l'etablissement de l'equite fiscale entre les diverses formes d'entreprises, de soumettre au meme taux, soit 4,8 p 100, les droits de mutation payables sur les cessions de fonds de commerce et sur les mutations de parts de societes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989 comporte une disposition qui permet de reduire de deux points le taux du droit d'enregistrement applicable aux mutations a titre onereux des fonds de commerce et des conventions assimilees et de 0,20 celui des taxes departementale et communale additionnelles au droit d'enregistrement afferent a ces transactions. La charge fiscale totale, qui est actuellement de 16,60 p 100 sur ces mutations sera donc ramenee a 14,20 p 100. Ce dispositif va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Schreiner Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5488

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3293